

VD_FINDINFO HC / 2012 / 134 vom 23. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___134

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 134 du 23 janvier 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 134 del 23 gennaio 2012

Regeste

PREUVE À FUTUR, COMPÉTENCE, MESURE PROVISIONNELLE | 13 CPC (CH), 158 al. 1 CPC (CH), 158 al. 2 CPC (CH), 308 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les décisions finales, incidentes et sur mesures provisionnelles dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). L'ordonnance querellée porte sur une requête de preuve à futur, au sens de l'art. 158 CPC, à laquelle sont applicables les dispositions sur les mesures provisionnelles (al. 2). Au regard de ce renvoi, une lecture stricte de la loi permettrait d'ouvrir la voie de l'appel à l'encontre de toutes les décisions sur preuve à futur, positives ou négatives, dans les affaires patrimoniales d'une valeur litigieuse de 10'000 fr. au moins. b) Cependant, une application stricte du Code de procédure civile, appliquant aux décisions sur preuve à futur les dispositions relatives aux mesures provisionnelles (art. 158 al. 2 CPC) et conduisant à admettre la recevabilité de l'appel à l'encontre de toutes les décisions sur preuves à futur, aussitôt la valeur litigieuse minimale atteinte (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC; en ce sens: Fellmann, in Sutter-Somm /Hasenböhler/Leuenberger, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Zurich/Bâle/Genève 2010, n. 43 ad art. 158 CPC, p. 984), n'est pas satisfaisante. Elle revient en effet à traiter différemment les décisions sur preuve à futur des autres décisions en matière de preuve, lesquelles sont attaquables immédiatement uniquement par un recours stricto sensu et pour autant qu'elles puissent causer un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC. Une telle différence de traitement n'ayant guère de justification, certains auteurs préconisent de soumettre contra legem les décisions qui admettent ou rejettent une requête de preuve à futur au régime de recours applicable aux autres décisions et ordonnances d'instruction (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, spéc. p. 122 note infrapaginale 21 et la référence citée; Schmid, Schweizerische Zivilprozessordnung Kurzkommentar, Bâle 2010, n. 10 ad art. 158 CPC, p. 649). Dans plusieurs arrêts, la Cour de céans a suivi cette dernière opinion en jugeant que les décisions qui admettent la preuve à futur sont soumises aux mêmes voies de recours que les autres décisions et ordonnances d'instruction (CACI 13 octobre 2011/301, 26 septembre 2011/271, 5 septembre 2011/232). c) En l'espèce, le premier juge ayant mis fin à la procédure par une décision d'irrecevabilité, il a rendu une décision finale au sens de l'art. 236 al. 1 CPC (cf. TF 4A_635/2011 du 10 janvier 2011 c. 1.1), de sorte que l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et 308 al. 2 CPC). Selon l'art. 91 CPC, la valeur du litige est déterminée par les conclusions (al. 1). Lorsque l'action ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent déterminée, le

tribunal détermine la valeur litigieuse si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur ce point ou si la valeur qu'elles avancent est manifestement erronée (al. 2). En l'espèce, Z. _____ conteste que la valeur litigieuse de 10'000 fr. soit atteinte. Compte tenu des éléments exposés dans la requête d'expertise à futur et des pièces produites – dont il ressort notamment que le coût des travaux confiés à Z. _____ s'est élevé à plus de 800'000 fr. et que les défauts invoqués affectent la totalité des plafonds dans une proportion de 15% à 30% –, ainsi que du courrier de l'architecte [...] du 30 novembre 2011, produit le 1^{er} décembre 2011 par les appelants, qui se réfère à un devis de 65'610 fr., toutes taxes comprises, pour les travaux visant à remédier aux défauts allégués, il n'est pas douteux que la valeur litigieuse soit supérieure à 10'000 francs. Soumise aux dispositions relatives aux mesures provisionnelles (art. 158 al. 2 CPC), l'ordonnance querellée a été rendue en procédure sommaire (art. 248 let. d CPC). Par conséquent, l'appel, écrit et motivé, est introduit auprès du Juge délégué de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]) dans les dix jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). Selon l'art. 142 CPC, les délais déclenchés par la communication d'une décision courent dès le lendemain de celle-ci (al. 1). Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (al. 3). En l'espèce, le jugement entrepris a atteint les appelants le 20 octobre 2011. Echéant le dimanche 30 octobre 2011, le délai de dix jours a été reporté au lundi 31 octobre suivant, date à laquelle le recours a été expédié. Ainsi, formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le présent appel est recevable. Cela étant, le recours est sans objet.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249-1250). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC, p. 1265). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les références citées). Le courrier produit par les appelants le 1^{er} décembre 2011 est daté du 30 novembre 2011. Dès lors qu'il ne pouvait être produit en première instance, il est recevable.

E. 3

a) Les appelants reprochent au premier juge d'avoir considéré à tort que la clause de prorogation de for contenue dans le contrat principal excluait le for de l'exécution prévu par l'art. 13 let. b CPC, respectivement d'avoir subordonné à tort la saisine du tribunal du lieu

de l'exécution à la condition que ce dernier soit le seul à même d'ordonner en temps utile une mesure immédiatement exécutoire. Selon les appelants, un tel raisonnement contreviendrait au texte légal, dès lors que le for du lieu de l'exécution n'est soumis à aucune condition et que le caractère impératif de l'art. 13 CPC vaut aussi bien pour l'alternative que pour les deux fors en question, excluant ainsi toute prorogation de for contraire (cf. appel, p. 6). b) L'art. 13 CPC, relatif au for des mesures provisionnelles, dispose que « sauf disposition contraire de la loi, est impérativement compétent pour ordonner des mesures provisionnelles : a. le tribunal compétent pour statuer sur l'action principale; b. le tribunal du lieu où la mesure doit être exécutée ». Le for prévu par cette disposition, qui correspond à l'art. 33 aLFors (loi fédérale sur les fors en matière civile du 24 mars 2000), est également valable en matière de preuve à futur selon l'art. 158 CPC (Message relatif au code de procédure civile suisse (CPC) du 28 juin 2006, FF 2006 p. 6841 ss, p. 6879; Halcy, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 4 ad art. 13 CPC; Berti, Basler Kommentar, Bâle 2010, n. 5 ad art. 13 CPC; Sutter-Somm/Klingler, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Zurich 2010, n. 7 ad art. 13 CPC; Treis, in Baker & McKenzie, Schweizerische Zivilprozessordnung, Berne 2010, n. 5 ad art. 13 CPC). c) L'art. 13 CPC prévoyant des fors alternatifs, le requérant peut librement choisir s'il veut déposer sa requête devant le tribunal compétent pour statuer sur l'action principale – étant précisé que s'il existe plusieurs fors possibles pour l'action principale, il peut agir devant n'importe lequel des tribunaux compétents sur le fond, y compris si cette compétence résulte d'une clause de prorogation de for au sens de l'art. 17 CPC (Berti, op. cit., n. 9 ad art. 13 CPC ; Sutter-Somm/Klingler, op. cit., n. 18 ad art. 13 CPC; cf. Halcy, op. cit., n. 5 ad art. 13 CPC) – ou devant le tribunal du lieu où la mesure doit être exécutée (Berti, op. cit., n. 9 et 11 ad art. 13 CPC; Sutter-Somm/Klingler, op. cit., n. 15 ad art. 13 CPC). Les fors prévus par l'art. 13 CPC, sous réserve de dispositions contraires de la loi – telles que l'art. 23 CPC pour les requêtes et actions fondées sur le droit du mariage et l'art. 24 CPC pour les requêtes et actions en matière de partenariat enregistré (Halcy, op. cit., n. 2 ad art. 13 CPC; Sutter-Somm/Klingler, op. cit., n. 15 ad art. 13 CPC) – sont impératifs. Cela signifie, d'une part, que les parties ne peuvent y déroger, conformément à l'art. 9 al. 2 CPC (Berti, op. cit., n. 12 ad art. 13 CPC; Treis, op. cit., n. 15 ad art. 13 CPC, p. 70), et, d'autre part, qu'il n'y a pas d'acceptation tacite (art. 18 CPC) possible (Berti, op. cit. n. 12 ad art. 13 CPC; Treis, op. cit., n. 15 ad art. 13 CPC; Halcy, op. cit., n. 5 ad art. 13 CPC). Le caractère impératif porte également sur le caractère alternatif des fors prévus par l'art. 13 CPC (Berti, op. cit., n. 12 ad art. 13 CPC; Sutter-Somm/Klingler, op. cit., n. 15 ad art. 13 CPC). Il s'ensuit que même lorsqu'elles ont convenu d'une prorogation de for pour l'action principale, les parties restent libres de demander des mesures provisionnelles devant le tribunal du lieu où la mesure doit être exécutée. d) Sur le vu de ce qui précède, la clause de prorogation de for prévue à l'art.

E. 4

a) Il résulte de ce qui précède que l'appel, fondé, doit être admis. L'ordonnance attaquée sera réformée au chiffre I de son dispositif en ce sens que le Juge de paix du district d'Aigle est compétent pour statuer sur la requête de preuve à futur déposée le 29 juillet 2011 par A.B._____ et B.B._____; elle sera annulée pour le surplus, la cause étant renvoyée au Juge de paix du district d'Aigle pour nouveau jugement. b) Les intimées, qui succombent, supporteront – à parts égales (art. 106 al. 3 CPC) – les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), qui doivent être arrêtés à 800 fr. (cf. art. 65 al. 1

TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]). Ces frais judiciaires seront compensés avec l'avance fournie par les appelants (art. 111 al. 1 CPC), dont ceux-ci peuvent réclamer la restitution aux intimés (art. 111 al. 2 CPC). c) Les intimés, à parts égales, verseront aux appelants une indemnité de 3'000 fr., comprenant 2'200 fr. de dépens de deuxième instance (art. 2 al. 1, 3, 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]) et 800 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance. Cette indemnité sera donc supportée par Z._____ à concurrence de 1'500 fr. et par Y._____ à concurrence de 1'500 francs. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est admis. II. Le recours est sans objet. III. L'ordonnance est réformée au chiffre I de son dispositif en ce sens que le Juge de paix du district d'Aigle est compétent pour statuer sur la requête de preuve à futur déposée le 29 juillet 2011 par A.B._____ et B.B._____; elle est annulée pour le surplus et la cause est renvoyée au Juge de paix du district d'Aigle pour un nouveau jugement. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge des intimés Z._____ et Y._____, chacune pour moitié. V. Les intimés Z._____ et Y._____, chacune pour moitié, verseront aux appelants A.B._____ et B.B._____ une indemnité de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 30 janvier 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Thibault Blanchard (pour A.B._____ et B.B._____), ■ Me Jean-Yves Rebord (pour Z._____), - Me Daniel Pache (pour Y._____)

Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.